

Procédure formalisée : Appel d'offre ouvert selon les dispositions du Code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

ACCORD-CADRE DE PRESTATION DE SERVICE DE TELEPHONIE ET D'ACCES A INTERNET

CCAP commun aux trois lots

Lot 1 : Fourniture de service de téléphonie fixe

Lot 2 : Fourniture de service de téléphonie et d'internet mobiles

Lot 3 : Fourniture de service d'accès à Internet en haut débit

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - DOCUMENTS REGISSANT L'ACCORD CADRE	3
ARTICLE 2 - OBJET ET FORME DE L'ACCORD-CADRE	3
ARTICLE 3 - MONTANTS DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 4 - DUREE DE l'ACCORD-CADRE - DELAIS D'EXECUTION	4
ARTICLE 5 - PRIX	5
ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS POUR LES 3 LOTS	7
ARTICLE 7 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES BONS DE COMMANDE POUR LE LOT 2	8
ARTICLE 8 - OPERATIONS DE VERIFICATION POUR LES TROIS LOTS	9
ARTICLE 9 - PÉNALITÉS	9
ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'ACCORD-CADRE	10
ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITÉ – MESURES DE SÉCURITÉ	11
ARTICLE 12 - RÉSILIATION	12
ARTICLE 13 - RÉVERSIBILITÉ	12
ARTICLE 14 - CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES	12
ARTICLE 15 - LITIGES	14

ARTICLE 1- DOCUMENTS REGISSANT L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est régi par les documents contractuels ci-après dans l'ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (Attri1) du lot concerné, signé par les représentants de la personne publique et du titulaire et son annexe financière (Bordereau de Prix Unitaire BPU)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), commun aux trois lots
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), pour chacun des 3 lots
- Le cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Techniques de l'Information (CCAG TIC 2021)
- Le Mémoire Technique du titulaire, remis par le titulaire à l'appui de son offre

ARTICLE 2 - OBJET ET FORME DE L'ACCORD-CADRE

2.1 OBJET

Le présent accord-cadre est passé dans le cadre d'un groupement de commande et concerne l'achat de prestations de services de téléphonie et d'accès à internet pour les besoins de la Ville de Maromme et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Maromme. La Ville de Maromme est désignée coordonnateur de ce groupement.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations.

2.2 FORME DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est passé selon la procédure formalisée de l'appel d'offre ouvert. Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire.

2.3 ALLOTISSEMENT

Les prestations sont réparties en 3 lots :

- Lot 1 : Fourniture d'un service de téléphonie fixe
- Lot 2 : Fourniture d'un service de téléphonie et d'internet mobile
- Lot 3 : Fourniture d'un service d'accès à Internet en haut-débit

2.4 VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées pour aucun des lots

ARTICLE 3 - MONTANTS DE L'ACCORD-CADRE

Les montants de l'accord-cadre sont, chaque personne publique pour ce qui le concerne :

	Lot 1		Lot 2		Lot 3	
	Téléphonie fixe		Téléphonie mobile		Accès internet	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Ville de Maromme	24000	40000	12000	28000	18000	32000
CCAS de Maromme	1500	3000	0	0	1000	2000
Total (euros TTC)	25500	43000	12000	28000	19000	34000

Ces montants s'entendent sur la durée de l'accord-cadre (12 mois), et sont reconduits en cas de prolongation de celui-ci.

ARTICLE 4 - DUREE DE l'ACCORD-CADRE - DELAIS D'EXECUTION

Les durées et les délais prévus à l'accord-cadre s'entendent, sauf dispositions contraires, périodes de congés annuels comprises.

4.1 Durée de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification. Il est ensuite reconduit annuellement par tacite reconduction à date anniversaire, sans que sa durée globale puisse excéder 48 mois consécutifs et dans la limite de trois reconductions.

La reconduction prévue dans l'accord-cadre est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer. En cas de non reconduction, le Pouvoir Adjudicateur prendra par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception) la décision de ne pas reconduire l'accord-cadre, au pl us tard deux mois avant la fin de la période en cours.

4.2 - Réunion annuelle

A l'issue de chaque période et obligatoirement au moins trois mois avant la date de reconduction tacite, des réunions dans les locaux du coordonnateur du groupement sont organisées entre les titulaires des différents lots et les membres du groupement pour envisager les éventuelles évolutions

du présent accord-cadre, notamment sur les questions de prix. Les évolutions en termes de services demandés par les membres du groupement pourront également y être évoquées. Ces évolutions des services commandés peuvent néanmoins faire l'objet de bons de commandes complémentaires, conformément au BPU annexé à l'acte d'engagement de chaque lot et au catalogue des prix de l'opérateur.

4.3. Réunion de contrôle de la facturation

En début de marché, soit entre les 2^{ème} et 3^{ème} factures mensuelles, une réunion sera organisée entre le coordinateur de l'opérateur et les services de la Ville de Maromme (service financier), afin de valider et corriger la facturation.

4.4 - Délais de mise en service des prestations

Les titulaires des lots de l'accord cadre s'engagent sur la mise en service dans les délais suivants :

- lot 1 : mise en service au plus tard 2 mois à compter de la date de notification de l'AE au titulaire.
- lot 2 : mise en service au plus tard 2 mois à compter de la date de notification de l'AE au titulaire Pour les nouveaux abonnements et matériels commandés par bons de commande, conformément aux délais fixés au BPU annexé à l'acte d'engagement du présent lot et au 7.2.3 du présent CCAP
- lot 3 : mise en service au plus tard 2 mois à compter de la date de notification de l'AE au titulaire

ARTICLE 5 - PRIX

5.1 - Différences de prix

S'il arrivait que des prix soient différents dans le BPU et dans le Catalogue des prix de l'opérateur, ce seraient les prix indiqués au BPU qui prévaudraient sur ceux mentionnés dans le Catalogue des prix de l'opérateur.

5.2 - Date d'établissement des prix

Les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois correspondant à la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro » ou « mois 0 ».

5.3 - Type et forme du prix

Pour le lot 1 : le prix est mixte, définitif et révisable. Le soumissionnaire doit obligatoirement fournir d'une part un prix détaillé par type d'appels, et d'autre part une tarification à la seconde.

Pour le lot 2 : le prix est mixte (forfaitaire pour les abonnements, unitaire pour les équipements), définitif et révisable. Le soumissionnaire doit obligatoirement fournir d'une part un prix détaillé par type d'appels, et d'autre part une tarification à la seconde.

Pour le lot 3 : le prix est forfaitaire, définitif et révisable

L'unité monétaire utilisée dans le présent accord-cadre est l'euro (€).

5.4 - Contenu des prix

Les prix comprennent toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, tous les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison ainsi que toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations dans les conditions stipulées au présent accord-cadre (inclus les frais de déplacement).

5.5 - Application de la TVA

Les prestations de l'accord-cadre sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal en vigueur lors du fait générateur. Lorsque le taux ou l'assiette de la taxe à la valeur ajoutée est différent, à l'époque du fait générateur, du taux ou de l'assiette en vigueur à la date d'élaboration de l'offre, les prix de règlement tiennent compte de cette variation, sauf disposition particulière édictée en vertu de la réglementation générale des prix.

5.6 - Modalités de révision des prix pour les 3 lots

Lorsque l'opérateur révise ses prix, il doit en notifier immédiatement la Ville de Maromme et le CCAS de Maromme en leur présentant leur nouveau catalogue des prix.

En outre, le titulaire s'engage à appliquer systématiquement ses évolutions tarifaires ainsi que ses nouvelles structures de tarifs si elles sont plus favorables au pouvoir adjudicateur.

5.7 - Clauses de sauvegarde

Les lots 1 et 3 pourront être résiliés par la personne publique sans indemnités en cas d'accroissement de l'ensemble des prix forfaitaires de plus de 3% en moyenne entre deux périodes de reconduction définies au 4.1.

De même, le lot 2 pourra être résilié par la personne publique sans indemnités en cas d'accroissement d'un ou de plusieurs prix unitaires de plus de 3% entre deux périodes de reconduction.

L'activation de cette clause de sauvegarde sera alors notifiée par la personne publique par lettre recommandée avec accusé de réception au titulaire du marché, avec une date d'effet de trois mois à compter de la réception de ladite notification.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS POUR LES 3 LOTS

Les prestations sont exécutées aux frais et risques du titulaire et les réunions ont lieu aux adresses suivantes :

Pour la Ville de Maromme

Ville de Maromme Hôtel de Ville Place Jean Jaurès BP 1095 76153 MAROMME CEDEX

Ouvert de 8h15 à 12h30 et de 13h15 à 17h15 du Lundi au Vendredi Contact : Josué Liénard - 02 32 82 22 00 - josue.lienard@maromme.fr

Pour le CCAS de Maromme

CCAS de Maromme Hôtel de Ville Place Jean Jaurès BP 1095

76153 MAROMME CEDEX

Ouvert de 8h15 à 12h30 et de 13h15 à 17h15 du Lundi au Vendredi Contact : Josué Liénard - 02 32 82 22 00 - josue.lienard@maromme.fr

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES BONS DE COMMANDE POUR LE LOT 2

La personne publique passera les bons de commande au fur et à mesure de ses besoins.

7.1 - Durée maximum d'exécution des bons de commande

Les bons de commande émis pourront être notifiés au titulaire pendant toute la durée de validité de l'accord cadre. Passé ce délai, aucun bon de commande ne pourra être émis. L'exécution des bons de commande déjà notifiés pourra néanmoins s'effectuer le cas échéant en dehors de cette durée de validité, dans les conditions définies à l'article 7.2.

7.2 - Modalités d'émission des bons de commande

7.2.1 - Dispositions générales

Les bons de commande sont signés par le représentant du pouvoir adjudicateur ou son représentant dûment habilité. Ils sont établis sur la base des prix unitaires fixés au BPU annexé à l'acte d'engagement et au catalogue des prix de l'opérateur.

7.2.2 - Contenu des bons de commandes

Les bons de commandes comporteront les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- la référence de l'accord-cadre ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation des prestations ;
- le prix unitaire hors taxes (par référence au BPU et au catalogue des prix) ;
- les quantités commandées ;
- le montant hors taxes et toutes taxes comprises des prestations commandées ;
- l'adresse de livraison;

7.2.3 - Délai de livraison et d'activation des services ou des matériels commandés

Le titulaire doit mettre en œuvre dans les deux mois qui suivent la notification les services pour lesquels il a été retenu. Durant l'exécution il dispose ensuite d'un délai de quinze jours à compter de la réception de chaque bon de commande pour fournir le matériel ou activer la prestation prévue par ce bon de commande et passé en application du bordereau de prix joint à l'acte d'engagement.

ARTICLE 8 - OPERATIONS DE VERIFICATION POUR LES TROIS LOTS

8.1 - Réunion de lancement

Afin de vérifier si toutes les conditions sont réunies pour la bonne exécution du présent accordcadre, le titulaire est invité par le maître d'ouvrage, dans un délai raisonnable et avant la mise en service, à participer à une réunion de lancement qui détermine précisément le calendrier de mise en œuvre et fait l'inventaire des prestations fournies à la date de mise en service des prestations.

8.2 - Vérifications et mise en service pour les lots 1 et 3

Pour les lots 1 et 3, le titulaire signifie au maître d'ouvrage par le moyen qui lui semble le plus approprié le moment auquel les prestations peuvent être mises en service (après vérifications et ajustements techniques), au plus tard dans les deux mois suivant la date de notification du lot concerné. Dans les huit jours suivant la date de mise en œuvre, le maître d'ouvrage fait savoir au titulaire, par le moyen qui lui semble le plus approprié si les services activés respectent les dispositions contractuelles. En cas de non-respect de ces conditions, le titulaire a alors huit jours à compter de la réception de cette information pour effectuer les ajustements nécessaires. En cas de silence du maître d'ouvrage, les services et prestations sont réputés acceptés en l'état.

8.3 - Vérifications et mise en service pour le lot 2

Pour le lot 2, le titulaire s'engage à la reprise des abonnements existants dans un délai de deux mois suivant notification. Dans les huit jours suivant cette reprise, le maître d'ouvrage procède à toutes les opérations de vérification qu'il juge nécessaire pour s'assurer du fonctionnement du service selon les conditions contractuelles et signifie au titulaire, par le moyen qui lui semble le plus approprié, son acceptation ou non des prestations livrées. En cas de non-respect des conditions contractuelles, le titulaire a alors huit jours à compter de la réception de cette information pour effectuer les ajustements nécessaires. En cas de silence du maître d'ouvrage, les services et prestations sont réputés acceptés en l'état. En ce qui concerne les nouveaux abonnements et matériels qui seraient commandés dans le cadre du marché, le titulaire exécute les bons de commande passés dans les conditions prévues au 7.2.3 du présent CCAP.

ARTICLE 9 – PÉNALITÉS

Chaque acheteur qui constate la mauvaise exécution ou le retard des prestations commandées dans le cadre du présent accord cadre applique individuellement les pénalités définies ci-après, pour ce qui le concerne.

9.1 - Pénalités pour les lots 1 et 3

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/TIC, en cas de dépassement du délai de mise en service défini à l'article 8 du propre fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 300 € par jour calendaire de retard. Par dérogation à l'article 14 du CCAG/TIC, en cas d'indisponibilité des services du propre fait du titulaire et de non-respect de celui-ci des obligations des délais de maintenance définis dans le mémoire technique remis à l'appui du dossier d'offre, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 10 € par heure où le service est indisponible.

9.2 Pénalités de retard pour le lot 2

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/TIC, en cas de dépassement du délai de mise en service défini à l'article 8 du propre fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 15 € par jour calendaire de retard par abonnement concerné. Pour les services et matériels qui viendraient à être commandés dans le cadre du marché, par dérogation à l'article 14 du CCAG/TIC, en cas de dépassement du délai de mise en service défini au 7.2.3 du présent CCAP du propre fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 5 € par jour calendaire de retard pour l'abonnement concerné.

ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'ACCORD-CADRE

10.1 - Avance

Sans Objet.

10.2 - Acomptes

Sans objet.

10.3 - Financement

Le présent accord-cadre est financé sur les crédits budgétaires votés par les assemblées délibérantes des établissements et collectivités énumérées au 2.1, chacun pour les montants maximums définis à l'article 3.

10.4 - Facturation

Envoi de la facture au format dématérialisé

Le titulaire devra transmettre les factures au format dématérialisé en utilisant le portail CHORUS PRO.

Cette solution mutualisée et gratuite permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi. Ainsi les titulaires de même que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par peuvent transmettre leurs factures sous format électronique.

Les numéros de SIRET des établissements ou collectivités nommés au 2.1 sont :

Ville de Maromme : 21760410700011

CCAS de Maromme : 26760036900016

Les établissements et collectivités contractantes déclarent ne pas demander aux titulaires des différents lots d'utiliser les numéros de bons de commande ou des codes services dans le cadre de la facturation électronique.

10.5 - Outil de suivi et de gestion

Les soumissionnaires devront prévoir dans leur offre la possibilité de donner accès aux personnes publiques à un outil de suivi informatisé sécurisé (extranet, portail dédié etc...) qui lui permet d'avoir accès à l'ensemble de sa facturation et, si possible, de pouvoir effectuer des opérations simples de gestion du présent accord-cadre.

10.6 - Généralités

Les paiements afférents au présent accord-cadre seront faits conformément aux règles de la comptabilité publique, par des virements au compte du titulaire. Le mode de règlement est le virement SEPA.

Le comptable assignataire chargé des règlements est celui des membres du groupement de commande, chacun pour ce qui les concerne.

10.7 - Délai de paiement

Le délai de paiement prévu à l'article L. 2192-10 du Code de la commande publique est fixé à 30 jours suivant la réception des demandes de paiement par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITÉ - MESURES DE SÉCURITÉ

11.1 - Mesures de sécurité et protection du secret

Les titulaires des différents lots s'engagent à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit et sans autorisation écrite de la personne responsable de l'accord-cadre, de tout élément porté à sa connaissance dans le cadre du présent accord-cadre, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution des prestations précédemment définies.

Les titulaires des différents lots s'engagent à compter de la signature du présent accord-cadre à respecter un accord de confidentialité.

Les titulaires des différents lots s'engagent à faire exécuter les prestations par du personnel qualifié, compétent, ayant reçu préalablement la formation réglementaire, disposant des habilitations requises et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail clandestin. Ils doivent également s'engager aux mêmes exigences vis-à-vis de leurs sous-traitants éventuels.

Le personnel des titulaires des différents lots doivent se conformer aux consignes de sécurité en vigueur et aux prescriptions du règlement intérieur qui leur sont applicables.

11.2 - Libre accès - Conditions de travail

La personne publique prendra toutes dispositions pour que le personnel du prestataire puisse accéder librement aux locaux et lui permettre d'exécuter toutes les prestations déclinées dans le présent marché. Le personnel du prestataire devra disposer des moyens nécessaires pour travailler dans des conditions d'hygiène et de sécurité normales.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

Les conditions de résiliation applicables au présent accord-cadre sont celles du chapitre 8 du CCAG/TIC.

Conformément à l'article 54 du CCAG TIC, le présent accord-cadre prévoit l'exécution des prestations par un tiers aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 13 -RÉVERSIBILITÉ

La réversibilité peut être mise en place soit dans le cas de la résiliation d'un lot de l'accord-cadre soit dans le cas de fin normale de l'accord-cadre.

Les titulaires des lots du présent accord-cadre remettent à la personne publique un plan de réversibilité 4 mois avant la fin de l'accord-cadre.

Ce plan doit prendre en compte la période de transfert de la prestation chez un autre fournisseur et doit être exécuté sous la responsabilité du présent titulaire et du nouveau fournisseur. Ce plan doit prévoir la défaillance du ou des nouveaux fournisseurs.

Pendant la période mise en œuvre de la réversibilité, le titulaire du lot concerné doit coopérer avec la personne publique et le nouveau titulaire du lot concerné.

ARTICLE 14 - CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES

14.1 - Sous-traitance

Les titulaires des différents lots peuvent sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accordcadre, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par l'acheteur de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

La sous-traitance de la totalité de l'accord-cadre est interdite.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de l'accord-cadre selon les modalités définies à l'article 3.6 du CCAG/TIC.

Toute sous-traitance occulte sera sanctionnée par la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques de l'entreprise titulaire de l'accord-cadre (article 32 du CCAG/TIC).

14.2 - Assurance

Les titulaires des différents lots doivent justifier, dans les 15 jours à compter de la notification et avant tout commencement d'exécution, qu'ils sont titulaires d'assurances garantissant leur responsabilité à l'égard des tiers et des personnes publiques en cas d'accidents ou de dommages encourus dans le cadre de leurs activités.

14.3 - Changements dans la situation du titulaire

Les titulaires des différents lots s'engagent à notifier immédiatement aux membres du groupement de commande survenant après notification de l'accord-cadre, concernant :

- les personnes ayant pouvoir d'engager la société,
- la forme de la société,
- la raison sociale et l'adresse du siège,
- le capital social,

ainsi que toutes les modifications importantes du fonctionnement de la société.

Toute entreprise mise en redressement ou liquidation judiciaire doit, par l'intermédiaire de son représentant, du syndic ou de l'administrateur judiciaire désigné, adresser à la personne publique dans les 15 jours suivant la décision de justice, une copie de tous les actes judiciaires relatifs au jugement de faillite personnelle, redressement judiciaire, liquidation de biens ou liquidation judiciaire, ainsi qu'une copie de tous les documents afférents aux autorisations de poursuite d'activités du titulaire, dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

14.4 - Déclaration de non exclusion des marchés de l'Etat

Le titulaire déclare qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions prévues à l'article 45 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

14.5 - Infraction à la législation fiscale

Les titulaires affirment, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'ils ne tombent pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi 52 401 du 14 avril 1952 modifié par l'article 56 de la loi 78 753 du 17 juillet 1978.

14.6 - Lutte contre le travail illégal

Les titulaires déclarent sur l'honneur :

- que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L1221-10, L1211-13, L1221-15, L3243-1, L3243-2 et L3243-4 du code du travail,
- s'acquitter de ses obligations au regard des articles L8221-3, L8221-5 et D8222-5 du code du travail réprimant le travail illégal,
- qu'il n'ont pas fait l'objet au cours des 5 dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour travail dissimulé, emploi d'étrangers sans titre, marchandage ou prêt de main d'œuvre illicite, conformément au décret n° 97.638 du 31 mai 1997 pris pour l'application de la loi n°97.210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal.

ARTICLE 15 - LITIGES

Le droit français est seul applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les litiges et différends nés de l'exécution de l'accord-cadre sont soumis au juge administratif. Le tribunal administratif compétent est celui de Rouen.

Tribunal administratif de Rouen

53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen

Téléphone : 02 35 58 35 00 Télécopie : 02 35 58 35 03

Courriel: greffe.ta-rouen@juradm.fr